

(2) Le commissaire de la Royale gendarmerie à cheval du Canada ou tout officier de cette gendarmerie dûment autorisé par lui, ou tout individu autorisé par le procureur général d'une province, peut émettre, sur preuve d'une cause suffisante, un permis selon la Formule 76A, 76B, 76C, 76D, 76E ou 76F à quiconque en fait la demande et dont il connaît la discrétion et les bonnes mœurs.

(3) Tout permis émis sous le régime des présentes dispositions ne reste en vigueur que pour la durée de l'année civile pour laquelle il est émis, et, à la fin de cette année civile, il est périmé et devient nul et sans effet.

(4) Sur l'instruction d'une infraction visée par les articles cent dix-huit et cent dix-neuf, il incombe à l'accusé de prouver qu'il a le permis requis par ces articles, et ledit permis constitue une preuve *prima facie* de son contenu ainsi que de la signature et du caractère officiel de la personne par laquelle il est censé avoir été accordé.

"121. Chaque fois que le gouverneur en son conseil le juge opportun dans l'intérêt public, il peut, par proclamation,

- a) Suspendre l'application de l'une quelconque des dispositions des articles cent dix-huit, cent dix-neuf et cent vingt dans quelque partie du Canada et pendant la période qu'il juge appropriée;
- b) Défendre, pendant la période qu'il juge appropriée, à tout individu, sauf les personnes ou catégories de personnes qui peuvent être expressément exemptées par les termes de la proclamation, d'avoir en sa possession, dans la partie du Canada qui peut être nommée dans la proclamation, quelque arme offensive ou quelque invention ou dispositif pour assourdir la détonation d'une arme à feu; et, une fois cette proclamation lancée, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cent dollars et des frais, ou d'un emprisonnement de trois mois, ou des amendes et frais et de l'emprisonnement à la fois, quiconque, n'étant pas exempté de l'application de la proclamation par les termes de cette dernière, a en sa possession quelque arme, invention ou dispositif offensif contrairement à ladite proclamation.

"121A. (1) Nonobstant toute disposition de quelque article de la présente loi sur l'émission de permis pour pistolets et revolvers, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus cinquante dollars ou d'un emprisonnement pendant au plus trente jours, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois, quiconque a en sa possession un pistolet ou revolver sans l'avoir enregistré en la manière ci-après prévue.

(2) Le commissaire de la Royale gendarmerie à cheval du Canada ou tout officier dûment autorisé par lui, ou tout individu autorisé par le procureur général de quelque province, doit enregistrer tous revolvers et pistolets faisant l'objet d'une demande d'enregistrement, et il doit aussitôt inscrire le nom, l'adresse et le métier ou profession de la personne qui fait la demande, le nom du propriétaire, l'usage, s'il en est, auquel le revolver ou pistolet est destiné, ainsi qu'une description complète de ce revolver ou pistolet.

(3) Outre l'enregistrement prévu par le paragraphe deux du présent article, il doit être fait, de la même manière, un enregistrement général de tous les revolvers et pistolets durant la période qui s'écoulera entre le premier jour de mars et le premier jour de juillet de l'année 1945, et au cours de la même période à tous les cinq ans par la suite."